

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre le directeur parlementaire du budget et le ministère des Finances

sur les demandes en vue d'obtenir l'assistance du Ministère pour établir le coût des mesures proposées pendant la période de la 44^e élection générale

ATTENDU :

QUE le directeur parlementaire du budget (le DPB) est chargé, au titre de l'article 79.21 de la *Loi du Parlement du Canada* (la *Loi*), d'évaluer le coût financier des mesures proposées dans le cadre d'une campagne électorale, à la demande des personnes précisées dans la *Loi*, durant la période précédant le jour de l'élection générale définie au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la période définie);

QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB est en droit de demander à la ministre des Finances (la ministre) l'assistance du ministère des Finances (le Ministère) dans la préparation des évaluations;

QUE, si le DPB demande l'assistance et que la ministre accepte, le sous-ministre des Finances (le sous-ministre) peut, au titre du paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre les mesures que celui-ci estime nécessaires, notamment celles qui peuvent viser les modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

QUE, au titre du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite à un responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement (sauf les exceptions énoncées aux alinéas de l'article) qui relève de ce Ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

QUE le DPB peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

QU'il convient d'énoncer dans le protocole d'entente les arrangements et modalités selon lesquels l'assistance du Ministère, si le DPB la demande et que la ministre accepte, sera fournie au DPB pendant la période de la 44^e élection générale fédérale;

EN CONSÉQUENCE, le sous-ministre et le DPB conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le protocole d'entente vise uniquement les demandes que le DPB fait pour obtenir l'assistance du Ministère au titre de l'article 79.21 de la *Loi* et les demandes de renseignements présentées conformément à l'article 79.4 de la *Loi* durant la période définie qui précède la 44^e élection générale fédérale.

- 1.1 Le protocole d'entente prend effet le premier jour de la période définie dans la mesure où la ministre consent à fournir l'assistance du Ministère au DPB, à la demande de celui-ci, aux termes du paragraphe 79.21(5) de la *Loi*.

Demandes d'assistance et de renseignements

2. Le DPB envoie par courriel au sous-ministre une demande d'assistance du Ministère précise selon les modalités énoncées à la disposition 4.
3. Le DPB ne demande pas d'assistance aux termes de la disposition 2 moins de 10 jours avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB présente une demande d'assistance aux termes de la disposition 2 pour :
 - a) **la préparation d'une évaluation** : Le DPB demande au Ministère d'employer ses propres méthodes et modèles pour évaluer le coût financier d'une mesure proposée en campagne électorale (ou une partie de celle-ci) au nom du DPB, même si l'exercice nécessite l'utilisation de renseignements que le DPB n'est pas autorisé à consulter au titre de l'article 79.4 de la *Loi*. Si des renseignements que le DPB n'est pas autorisé à consulter au titre de l'article 79.4 de la *Loi* sont employés pour préparer l'évaluation du coût, le Ministère s'assure qu'ils ne sont ni divulgués au DPB, ni repérables par celui-ci.

En outre, s'il doit demander des renseignements à un autre ministère pour préparer l'évaluation au nom du DPB, le Ministère les obtient en vertu du paragraphe 79.21(10) de la *Loi* à condition que le DPB confirme que le ministre chargé de l'autre ministère consent également à fournir de l'assistance conformément au paragraphe 79.21(5);
 - b) **des conseils ou une vérification** : Le DPB peut demander au Ministère de lui fournir des conseils sur les caractéristiques d'un modèle qu'il a créé, dont des hypothèses, ou de vérifier une évaluation qu'il a préparée.
5. S'il a besoin de renseignements qui relèvent du Ministère pour évaluer le coût d'une mesure proposée en campagne électorale, le DPB demande l'accès à ces renseignements au titre de l'article 79.4 de la *Loi*.

5.1 En vertu de la disposition 5, le DPB présente sa demande au sous-ministre si la ministre l'a avisé qu'elle a délégué cette fonction au sous-ministre durant la période définie selon le paragraphe 79.4(1) de la *Loi*.

5.2 Le sous-ministre n'informe pas la ministre d'une demande présentée au titre de la disposition 5, de la nature des renseignements demandés par le DPB, de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande, ni des raisons de son refus, donné par écrit, d'accorder l'accès à des renseignements sous le régime de l'article 79.41 de la *Loi*.

5.3 Les échéances énoncées à la disposition 3 et aux dispositions 7 à 7.3 s'appliquent aux demandes de renseignements présentées au titre de la disposition 5.

6. S'il présente une demande d'assistance au titre de la disposition 2, le DPB fournit au Ministère le libellé original de la description de la mesure proposée en campagne électorale pour laquelle une évaluation est demandée, assorti des détails et des objectifs pertinents, ainsi que de tout renseignement additionnel que le demandeur de l'évaluation fournira ultérieurement.
 - 6.1 Le Ministère peut demander que le DPB obtienne d'autres renseignements auprès du demandeur de l'évaluation s'ils sont nécessaires à la préparation de l'évaluation, auquel cas le DPB les sollicitera à qui de droit et les transmettra au Ministère dans les plus brefs délais et modifiera les échéances énoncées à la disposition 7 s'il y a lieu.
7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée au titre de la disposition 2, le Ministère avise le DPB par écrit s'il peut lui fournir l'assistance demandée et dans quel délai, à moins que l'assistance porte sur une mesure proposée en campagne complexe et que le DPB a accepté de repousser l'échéance.
 - 7.1 Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère en donnera les raisons par écrit au DPB.
 - 7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral qui peut fournir l'assistance demandée, il en informe le DPB. Il revient au DPB de déterminer vers quel autre ministère se tourner.
 - 7.3 Le Ministère fournit l'assistance demandée dans les 10 jours ouvrables à moins que l'assistance porte sur une mesure proposée en campagne complexe et que le DPB a accepté de repousser l'échéance.
8. S'il présente au Ministère une demande d'assistance comme celle décrite à l'alinéa 4a), le DPB ne demande pas la même assistance pour la même mesure proposée en campagne (ou une partie de celle-ci) à un autre ministère à moins que la mesure proposée nécessite la surveillance d'un autre ministère.
9. S'il présente une demande d'assistance comme celle décrite à la disposition 4b) au Ministère ainsi qu'à d'autres ministères pour la même mesure proposée en campagne (ou une partie de celle-ci), le DPB est tenu de rassembler le produit de l'assistance fournie par eux.
10. En répondant à une demande d'assistance présentée au titre de la disposition 2, le Ministère informe le DPB de toutes les répercussions et considérations d'une mise en œuvre associées à l'évaluation.

11. Le Ministère fournit gratuitement au DPB l'assistance demandée au titre de la disposition 2, sauf si le DPB accepte au préalable que le Ministère retienne les services d'une tierce partie et qu'il en acquitte les frais, puis que le DPB les lui rembourse.
12. Le DPB informe en temps voulu le Ministère qu'il interrompt les travaux sur l'évaluation ou que le demandeur de l'évaluation a annulé sa demande.

Règlement d'un différend

13. Les responsables du DPB et du Ministère tentent de régler rapidement tout différend dans un esprit de collaboration. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, le différend sera renvoyé au DPB et au sous-ministre afin qu'ils le règlent.

Divulgateion

14. S'il demande et reçoit l'assistance du Ministère au titre de la disposition 2, le DPB ne divulgue à quiconque, durant la période définie, l'existence de la demande d'assistance au Ministère ni la nature de l'assistance demandée et fournie.
 - 14.1. La disposition 14 n'a pas pour effet d'empêcher le DPB d'envoyer un avis au titre du paragraphe 79.21(15) ou un énoncé au titre 79.21(16) de la *Loi*.
15. Si le DPB présente une demande au titre de la disposition 2 et que le Ministère fournit l'assistance demandée, le sous-ministre avise le DPB par écrit, en application de l'article 79.5 de la *Loi*, de son refus de communiquer tout renseignement fourni par le Ministère dans sa réponse à une demande d'assistance.
16. Le Ministère ne divulgue pas, pendant ou après la période définie, tout renseignement visé au paragraphe 79.21(9) à un quelconque membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou à son personnel.

Responsabilité des évaluations

17. Toute évaluation des mesures proposées en campagne électorale qui est préparée par le Ministère à la demande du DPB ou par le DPB avec l'assistance du Ministère dans le cadre du protocole d'entente et qui fera partie d'un rapport remis à qui de droit par le DPB au titre du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou qui sera rendue publique au titre du paragraphe 79.21(14) de la *Loi* relève de la responsabilité exclusive du DPB et sera présentée en tant qu'évaluation du DPB.

Modification et révocation

18. Le protocole d'entente peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord écrit du sous-ministre et du DPB.

Au nom du Bureau du directeur parlementaire du budget

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget

Date

Au nom du ministère des Finances

Michael Sabia
Sous-ministre des Finances

Date